

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Province de Québec
MRC des Maskoutains
Municipalité de Saint-Dominique

RÈGLEMENT 2024-410 SUR L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* conférant à la municipalité des pouvoirs en matière d'environnement et d'alimentation en eau;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de remplacer le *règlement 15-292 concernant l'utilisation de l'eau potable* afin d'imposer des mesures additionnelles visant à réduire la consommation d'eau;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance régulière tenue le 7 mai 2024 par le Conseil municipal, un avis de motion du présent règlement a été donné et un projet de règlement a été déposé;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJECTIFS

Le présent règlement a pour objectif de régir l'utilisation de l'eau potable en vue de préserver la qualité et la quantité de la ressource.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Bâtiment : désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Branchement ou branchement de service : désigne un ensemble nécessaire de conduites, vannes, raccords et regards, situés entre le bâtiment et la conduite principale, pour fournir un service d'aqueduc, d'égout sanitaire ou d'égout pluvial. Le branchement comporte une portion privée et publique.

Compteur ou compteur d'eau : désigne un appareil servant à mesurer la consommation d'eau.

Dispositif antirefoulement (DAR) : désigne un dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

Propriétaire : désigne en plus du propriétaire en titre, l'occupant, l'utilisateur, le locataire, l'emphytéote, les personnes à charge ou tout autre usufruitier, l'un n'excluant pas nécessairement les autres.

Réseau de distribution d'eau potable : désigne une conduite, un ensemble de conduites ou toute installation ou tout équipement servant à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, aussi appelé « réseau d'aqueduc ».

Robinet d'arrêt : désigne un dispositif installé par la municipalité à l'extérieur du bâtiment sur le branchement de service, servant à interrompre l'alimentation d'eau de ce bâtiment.

Tuyau d'entrée d'eau : désigne la tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt et la tuyauterie intérieure.

Tuyauterie intérieure : désigne l'installation à l'intérieur d'un bâtiment, à partir de la vanne d'arrêt intérieure.

Vanne d'arrêt intérieure : désigne un dispositif installé à l'intérieur d'un bâtiment et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Ce règlement fixe les normes d'utilisation de l'eau potable provenant du réseau de distribution de l'eau potable de la Ville de Saint-Hyacinthe et des puits de la municipalité et s'applique à l'ensemble du territoire desservi.

Le présent règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Les restrictions prévues à ce règlement ne s'appliquent pas aux activités du Service incendie ou du Service des travaux publics, lorsque l'usage de l'eau est nécessaire pour les fins des besoins opérationnels de ces services.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'inspecteur en bâtiment ainsi que les fonctionnaires du Service des travaux publics et toute autre personne désignée par règlement sont autorisés à appliquer le règlement.

ARTICLE 5 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ

5.1 Empêchement à l'exécution des tâches

Quiconque entrave ou empêche un employé de la Municipalité ou son représentant de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, ou endommage de quelque façon que ce soit l'aqueduc, ses appareils ou accessoires, entrave ou empêche le fonctionnement du réseau de distribution de l'eau potable, des accessoires ou des appareils en dépendant, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes, contrevient au présent règlement et se rend passible des peines prévues par le présent règlement.

5.2 Droit d'entrée

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité et toute personne mandatée par le Conseil à cette fin, ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation, d'effectuer une lecture ou de constater si les dispositions du présent règlement ont été observées. Toute collaboration requise doit leur être donnée pour leur faciliter l'accès. De plus, ces employés ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux vannes d'arrêt intérieures, à cet égard, eux seuls peuvent enlever ou poser les sceaux.

5.3 Fermeture du robinet d'arrêt

Les employés de la Municipalité, ou son représentant autorisé à cet effet ont le droit de fermer le robinet d'arrêt pour effectuer des réparations au réseau de distribution ou aux branchements, sans que la Municipalité soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions; les employés doivent cependant avertir par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés, sauf en cas d'urgence.

5.4 Pression et débit d'eau

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

doit être maintenu en bon état de fonctionnement. La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. Elle peut également exiger un clapet anti-retour à la suite du compteur d'eau.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau, si la cause est un accident, un feu, une grève, une émeute, une guerre ou pour toutes autres causes qu'elle ne peut maîtriser.

De plus, la Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes. Dans de tels cas, la Municipalité peut fournir l'eau avec préférence accordée aux immeubles qu'elle juge prioritaires, avant de fournir d'autres propriétés, peu importe leur usage.

5.5 Demande de plans

La Municipalité peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la municipalité.

ARTICLE 6 – UTILISATION DES INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS D'EAU

6.1 Code de plomberie

La conception et l'exécution de tous travaux relatifs à un système de plomberie, exécutés à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être conformes au Code de construction du Québec, chapitre III-Plomberie et du Code de sécurité du Québec, chapitre I-Plomberie, dernières versions.

6.2 Climatisation et réfrigération

À compter de l'entrée en vigueur de ce règlement, il est interdit d'installer tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable. Tout système de climatisation ou de réfrigération utilisant l'eau potable installé avant l'entrée en vigueur de ce règlement doit être remplacé avant le 1^{er} juillet 2025 par un système n'utilisant pas l'eau potable.

6.3 Utilisation des bornes d'incendie et des vannes du réseau municipal

Les bornes d'eau ou d'incendie ne sont utilisées que par les employés de la Municipalité autorisés à cet effet. Toute autre personne ne pourra ouvrir, fermer, manipuler ou opérer une borne ou une vanne sur la conduite d'alimentation d'une borne d'eau ou d'incendie sans l'autorisation de la Municipalité.

L'ouverture et la fermeture des bornes d'eau ou d'incendie doivent se faire conformément à la procédure prescrite par la Municipalité. Un dispositif anti-refoulement doit être utilisé afin d'éliminer les possibilités de refoulement, de siphonnage et de contamination.

6.4 Remplacement, déplacement et disjonction d'un branchement de service.

Toute personne doit aviser la personne chargée de l'application du règlement avant de disjoindre, de remplacer ou de déplacer tout branchement de service. Elle doit obtenir de la Municipalité un permis, payer les frais d'excavation et de réparation de la coupe, ainsi que les autres frais engagés par cette disjonction, ce remplacement ou ce déplacement.

Il en sera de même pour les branchements de service alimentant un système de gicleurs automatiques.

6.5 Défectuosité d'un tuyau d'approvisionnement

Tout occupant d'un bâtiment doit aviser la personne chargée de l'application du règlement aussitôt qu'il entend un bruit anormal ou constate une irrégularité quelconque sur le branchement de service. En cas de bris ou défectuosité entre le compteur d'eau et le robinet d'arrêt, la Municipalité avise alors le propriétaire de faire la réparation à ses frais dans un délai maximum de 3 jours.

6.6 Tuyauterie et appareils situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment

Une installation de plomberie dans un bâtiment doit être maintenue en bon état de fonctionnement, de sécurité et de salubrité.

6.7 Raccordements

- a) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à un autre logement ou bâtiment situé sur une autre unité d'évaluation.
- b) Il est interdit, pour le propriétaire ou l'occupant d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal, de fournir cette eau à d'autres logements ou bâtiments hors de son unité d'évaluation ou de s'en servir autrement que pour l'usage du logement ou du bâtiment.
- c) Il est interdit de raccorder la tuyauterie d'un logement ou d'un bâtiment approvisionné en eau par le réseau de distribution d'eau potable municipal à une autre source d'approvisionnement en eau, peu importe sa provenance.

CHAPITRE 7 – ARROSAGE, ENSEMENCEMENT ET LAVAGE DE VÉHICULE

7.1 Utilisation extérieure de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour l'arrosage extérieur de pelouses.

L'arrosage extérieur à l'aide d'un contenant d'une capacité maximale de 40 litres est permis en tout temps pour les jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux.

7.2 Plantation, ensemencement et tourbage

Un occupant qui entreprend un ensemencement, une plantation ou le tourbage d'une propriété peut, sur présentation de facture ou autre pièce justificative, obtenir de la municipalité un permis, au coût de vingt dollars (25 \$), lui permettant d'utiliser l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour arroser sa nouvelle plantation, son ensemencement ou son tourbage, entre 20 h et 6 h, valable pour une période de quinze (15) jours consécutifs. Ce permis est nécessaire pour pouvoir déroger aux dispositions de l'article précédent.

Le permis émis en vertu du paragraphe précédent doit être affiché sur la propriété pour laquelle il est émis à un endroit visible de la voie publique.

7.3 Lavage des véhicules

Nonobstant les dispositions de l'article 7.1, l'utilisation de l'eau provenant d'un réseau d'aqueduc pour le lavage des véhicules à l'aide d'un boyau muni d'une lance ou d'autres dispositifs est permis :

- 1° du lundi au vendredi, entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures, les jours pairs de calendrier pour les occupants de propriété dont le numéro civique est un

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

nombre pair et les jours impairs du calendrier pour les occupants de propriété dont le numéro civique est un nombre impair;

2° les samedis et les dimanches, entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures.

3° les jours fériés, entre huit (8) heures et dix-neuf (19) heures.

Le lavage des véhicules à l'aide d'un contenant est permis en tout temps.

7.4 Piscine

Il est interdit de remplir une piscine nouvellement installée à partir de l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal.

Toutefois, il est permis d'utiliser l'eau de l'aqueduc à l'occasion du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure, seulement.

Pour remettre l'eau d'une piscine érigée ayant déjà été remplie d'eau, à un niveau normal, il est **défendu d'utiliser** l'eau provenant du réseau d'aqueduc municipal, entre 6 h et 9 h et 16 h et 19 h.

7.5 Entrée d'automobiles, trottoirs et rue

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour le lavage des entrées charretières des trottoirs et de la rue. Cependant, il sera permis de laver les entrées charretières et les trottoirs lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées charretières des terrains ou des trottoirs.

7.6 Patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage des patios ou des murs extérieurs d'un bâtiment est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique.

7.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.8 Jeu d'eau

Tout jeu d'eau doit être muni d'un système de déclenchement sur appel. L'alimentation continue en eau potable est interdite.

7.9 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau d'un robinet, vanne ou tuyau raccordé à l'aqueduc, sauf si la personne chargée de l'application du présent règlement l'autorise explicitement, et ce, dans certains cas particuliers uniquement.

7.10 Irrigation agricole

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Il est strictement interdit d'utiliser l'eau potable pour l'irrigation agricole, à moins qu'un compteur d'eau ne soit installé sur la conduite d'approvisionnement et que la Municipalité l'ait autorisé.

7.11 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

7.12 Interdiction d'arroser

Les personnes responsables de l'application du règlement peuvent, pour cause de sécheresse, de bris majeurs de conduites d'aqueduc municipales et lorsqu'il est nécessaire de procéder au remplissage des réservoirs municipaux, par avis public, interdire dans un secteur donné ou à l'ensemble et pendant une période déterminée, à toute personne d'arroser des arbres et des arbustes, de procéder au remplissage des piscines ainsi que de laver les véhicules, ou d'utiliser de l'eau à l'extérieur, peu importe la raison. Toutefois, cette interdiction ne touche pas l'arrosage manuel des potagers et des plantes comestibles, en terre ou en pot, des jardins, des fleurs et des autres végétaux.

ARTICLE 8 – COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS.

8.1 Interdictions

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les scellés et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité, de contaminer l'eau dans l'aqueduc ou les réservoirs et de tromper sciemment la Municipalité relativement à la quantité d'eau fournie par le réseau de distribution, sans quoi les contrevenants s'exposent aux poursuites pénales appropriées.

8.2 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- **s'il s'agit d'une personne physique :**
 - *d'une amende de 200 \$ pour une première infraction;*
 - *d'une amende de 500 \$ pour une première récidive;*
 - *d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle*
- **s'il s'agit d'une personne morale :**
 - *d'une amende de 300 \$ pour une première infraction;*
 - *d'une amende de 600 \$ pour une première récidive;*
 - *d'une amende de 1000 \$ pour toute récidive additionnelle.*

Dans tous les cas, les frais s'ajouteront à l'amende.

Si l'infraction est continue, le délinquant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

8.3 Délivrance d'un constat d'infraction

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

8.4 Ordonnance

Règlements de la Corporation Municipale
de Saint-Dominique

Dans le cas où un tribunal prononce une sentence quant à une infraction dont l'objet est contraire aux normes du présent règlement, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus à l'article 8.3 ordonner que de telles infractions soient, dans le délai qu'il fixe, éliminées par le contrevenant et que, à défaut par le contrevenant de s'exécuter dans ledit délai, ladite infraction soit éliminée par des travaux appropriés exécutés par la Municipalité aux frais du contrevenant.

ARTICLE 9 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement abroge le règlement 15-292.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Hugo Mc Dermott
Maire

Christine Massé
Directrice générale et greffière-trésorière

| | |
|----------------------------------|-------------|
| Avis de motion et présentation : | 7 mai 2024 |
| Adoption du Règlement : | 4 juin 2024 |
| Entrée en vigueur : | 5 juin 2024 |